

UN LIBRARY

SEP 21 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE  
A/34/502  
20 septembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente-quatrième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire<sup>x</sup>

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-QUATRIEME SESSION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 19 septembre 1979, adressée au Président de l'Assemblée  
générale et au Secrétaire général par le représentant permanent de la  
Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 30 mai 1979, adressée au Président de la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/575), où il était dit que, de l'avis de la République populaire de Hongrie, quiconque n'avait pas été désigné par le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea n'avait aucun droit d'agir ou de parler au nom du Kampuchea en quelque instance internationale que ce soit.

En ce début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, je souhaite réitérer fermement la position du Gouvernement de la République populaire de Hongrie, à savoir son plein soutien à la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la République du Kampuchea, qui figure dans le message qu'il vous a adressé le 7 septembre 1979 (voir A/34/460, annexe), et sa conviction que seule la délégation de la République populaire du Kampuchea désignée par le Conseil révolutionnaire populaire de ce pays pour assister à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale a le droit de représenter le Kampuchea dans les relations internationales. En conséquence, c'est à elle que doit être rendu le siège du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies. Dans ces circonstances, l'inscription à l'ordre du jour des Nations Unies et la discussion de questions relatives au Kampuchea, sans le consentement et en l'absence des véritables représentants du peuple du Kampuchea, sont inadmissibles; elles contreviennent de manière flagrante aux droits souverains de ce pays et contredisent les principes de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

(Signé) Imre HOLLAI

---

<sup>x</sup> A/34/150.